

Commune de Crissier - VD

Règlement sur les procédés de réclame

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier. – Le présent règlement a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer, sur le territoire de la Commune de Crissier, l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des sites, la tranquillité du public ainsi que la sécurité de la circulation routière et des piétons.

Il est fondé sur la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (RSV 8.5 F, ci après la loi) et son règlement d'application du 31 janvier 1990 (RSV 8.5 G, ci-après le règlement d'application).

Compétences

Article 2 – La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent règlement. Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction d'un service.

En cas de recours éventuel, la Municipalité est l'Autorité compétente au sens de la loi et du règlement d'application.

Définitions

Article 3 – Sont considérés comme procédés de réclame, au sens du présent règlement, tous les moyens graphiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans le but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée, d'une activité ou de propagande politique, religieuse ou culturelle.

Procédés non soumis **Article 4** – Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) Le matériel servant au balisage ou marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes en vigueur. Ce matériel peut rester en place pendant la durée des entraînements, de la manifestation elle-même et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait.
- b) Les plaques professionnelles, non lumineuses, indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture n'excédant pas 0,3 m² et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats. Les plaques ne doivent pas déborder les piliers de support.
- c) Le matériel de présentation, décoration, les autocollants et les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisanats, à titre temporaire.
- d) Les affiches posées sur un panneau d'affichage autorisé ou sur les bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées au cours de la semaine qui suit la consultation ou la manifestation.

La Municipalité se réserve dans tous les cas le droit d'interdire un procédé non soumis lorsqu'il contribue à l'enlaidissement de la Commune.

Procédés interdits **Article 5** – Sont interdits :

- a) Les procédés contraires aux bonnes mœurs et incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites.
- b) La publicité pour l'alcool et le tabac implantée sur le domaine public et privé de la Commune à proximité immédiate des établissements scolaires publics et privés (exception faite pour les kiosques et les établissements publics).

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux procédés non soumis cités à l'article 4.

Procédés en infraction

Article 6 – Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, la Municipalité ordonne la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé contraire à la loi, à son règlement d'application ou au présent règlement. Elle peut également ordonner la suppression ou la réfection, aux frais de l'intéressé, de tout procédé mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux.

CHAPITRE II

Autorisations

Principe

Article 7 – Sauf exceptions prévues par la loi et pour les affiches mises sur des emplacements dûment autorisés, la pose ou la modification de procédés de réclame doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à la Municipalité.

La demande devra être signée par le requérant et le propriétaire du fonds ou de l'immeuble où le procédé sera apposé.

Documents à fournir

Article 8 – Les documents ci-dessous devront être joints à la demande :

- a) Un plan coté indiquant les trois dimensions du panneau, la hauteur des lettres, les couleurs et la saillie dès le nu du mur.
- b) Une photo (format 9 x 13 cm au minimum) de la façade et de la réclame en surcharge.
- c) Un extrait du plan cadastral (format A4) ou d'une photocopie indiquant la position de la réclame.
- d) Une lettre d'accompagnement avec le dossier.

Péremption

Article 9 – L'autorisation est périmée si le requérant n'a pas installé le procédé permanent dans un délai d'une année ou le procédé temporaire avant l'expiration de l'autorisation.

Sur demande écrite, la Municipalité peut prolonger d'une année au plus la validité de l'autorisation du procédé permanent sur la base d'une requête motivée.

Emoluments **Article 10** – La Municipalité perçoit pour chaque autorisation qu'elle délivre, d'un émolument fixé en vertu du règlement d'application.

Modification **Article 11** – Toute modification significative d'un procédé de réclame fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

CHAPITRE III

Pose de procédés de réclame

Procédés sur les toits **Articles 12** – Les procédés placés sur les toits, hors du gabarit, ne peuvent pas dépasser le faîte de plus de 2 mètres ou, 2 mètres sur les bâtiments à toiture plate.

Eclairage/allumage **Article 13** – La Municipalité peut limiter la durée de l'allumage des procédés de réclame lumineux.
Les procédés à éclairage intermittent et/ou clignotant ne sont pas autorisés.

Banderoles **Article 14** – Les banderoles et les bannières publicitaires à travers les rues, les enseignes flottantes et les oriflammes sont interdits sur les domaines privés et/ou publics.
La Municipalité peut toutefois autoriser, à l'exclusion des grandes voies de circulation, une publicité de ce genre en faveur de manifestations d'intérêt général, telles que concerts, réunion sportives, œuvres de bienfaisance, ou s'il s'agit de la décoration temporaire d'une rue.

Toutefois, cette publicité ne peut comporter qu'une réclame de minime importance. Elle n'est accordée, en principe, que pour la durée de la manifestation.

Elle ne peut, pour des manifestations de caractère local ou régional, précéder ces dernières de plus de 14 jours. Elle est enlevée au plus tard dans les 48 heures qui suivent la manifestation.

Haut-parleur

Article 15 – L'usage de haut-parleur est interdit à l'extérieur des locaux de commerce ou d'entreprise.

La Municipalité peut autoriser l'usage de haut-parleurs à l'occasion de manifestations, mais uniquement pour diffuser des renseignements sur leur déroulement, des résultats ou des mesures d'ordre, à l'exclusion de toute publicité.

Publicité temporaire

Article 16 - La Municipalité peut autoriser exceptionnellement la pose de publicité temporaire destinée à signaler un projet relatif au fonds où il se situe (panneau de chantier, à vendre etc.). Cette publicité sera située sur le fonds même auquel elle se rapporte et ne devra pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Leurs dimensions sont régies par le règlement d'application de la Loi cantonale sur les procédés de réclame.

CHAPITRE IV

Emplacements, nombre, dimensions

Principe

Article 17 – Les procédés de réclame sont posés en principe en façade.

Pour un immeuble abritant plus de 4 commerces ou entreprises, les procédés de réclame feront l'objet d'un plan d'ensemble à adopter par la Municipalité ou la Commission d'urbanisme.

Procédés installés ailleurs qu'en façade

Article 18 – La Municipalité peut autoriser d'autres emplacements sur le fonds même où se situe l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, pour des motifs impératifs, notamment :

- La surcharge évidente de la façade
- L'atteinte à l'unité architecturale

En ce qui concerne les dimensions et surfaces, la Loi cantonale du 06 décembre 1988 et son règlement d'application du 31 janvier 1990 sont applicables.

Toutefois, ladite autorité pourra refuser l'implantation de ces procédés pour des motifs d'esthétique et/ou de sécurité.

Non autorisés

Article 19 – Ne sont pas autorisés :

- a) Les procédés sous forme de totem érigés sur le fonds.
- b) Les dépôts d'objets à but publicitaire sis à proximité de leurs locaux de fabrication, de réparation ou de vente, ainsi que toute exposition d'objets en plein air.

Procédés en potence

Article 20 – Les procédés de réclame sous forme de potence seront fixés en façades.

Leur point le plus bas sera au minimum:

- A 2,5 mètres au-dessus du sol, si la saillie est inférieure à 0,5 m.
- A 3 mètres au-dessus du sol, si la saillie est supérieure à 0,5 m.
- 5 mètres au dessus de la chaussée si l'extrême saillie du procédé en potence est à moins de 0,5m en retrait de l'aplomb de la chaussée
- L'extrême saillie d'un procédé en potence ne peut dépasser de plus de 1,5 mètre le nu du mur

CHAPITRE V

Affichage

a) Généralités

Emplacements

Article 21 - Sauf dans les cas prévus par l'article 3 de la Loi cantonale, tout affichage est interdit en dehors des emplacements qui figurent dans le concept général d'affichage approuvé par la Municipalité et ratifié par le Conseil communal et le Conseil d'Etat.

b) Densité de l'affichage

Zone à densité restreinte (zone non coloriée)

Dans cette zone, le format R4 commercial est envisageable en nombre modéré. L'affichage s'y intègre toujours harmonieusement.

Zone constituant un pôle d'affichage (zone verte)

Un pôle d'affichage comprend tous les types dans les formats R4 et R12 commerciaux.

Zone exempte d'affichage (zone rouge)

Dans cette zone, aucune affichage en format R4 commercial, R200, R12 ou GF n'est admissible, excepté en combinaison avec du mobilier urbain.

L'affichage en format R4 destiné à l'affichage local, culturel, ou de prévention routière est autorisé dans cette zone.

Lorsque la zone est affectée à un type d'affichage déterminé, elle ne peut pas être utilisée à d'autres fins.

Autorisations

Article 22 – La pose de supports pour l'affichage doit faire l'objet d'une demande à la Municipalité.

En revanche, la pose d'affiches sur des supports autorisés n'est pas soumise à autorisation préalable.

Affichage interdit

Article 23 – Sont interdits :

- a) Se référer aux dispositions de l'article 5.
- b) L'affichage en général qui n'est pas approprié et/ou pas esthétique.

Situations acquises

Article 24 – Les procédés posés sur le domaine public ou privé qui se trouvent hors des zones retenues dans le présent concept d'affichage, et qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du présent Règlement devront être retirés au terme du contrat liant le propriétaire du fonds à la Maison détentrice du procédé de réclame ou 5 ans au plus si ledit contrat a une durée supérieure à 5 ans.

b) Affichage libre

Principe

Article 25 – Des emplacements sont mis à la disposition du public pour l'affichage gratuit, appelé affichage libre, destiné à la diffusion d'idées ou à l'annonce de manifestation à caractère local.

Bénéficiaires	Article 26 – Les personnes ou groupement (associations, sociétés, etc.) du district ne poursuivant aucun but lucratif peuvent placarder librement et sous leur propre responsabilité une seule affiche d'un format maximum de 0,50 m x 0,70 m, par dispositif d'affichage libre.
Conditions	Article 27 – Ne doivent pas être couvertes par d'autres les affiches relatives à une manifestation avant le déroulement de celle-ci, ni celles concernant une récolte de signatures en cours. Un éventuel parrainage peut faire l'objet d'une mention de minime importance. Aux jours indiqués sur les panneaux, les services communaux décollent toutes les affiches qui y sont apposées.
	c) Affichage culturel
Principe	Article 28 – Des emplacements sont réservés à l'affichage culturel, soit l'affichage au format usuel, annonçant des manifestations organisées par des groupements ou sociétés soutenus ou agréés par la Municipalité.
Utilisation	Article 29 – Les panneaux destinés à l'affichage culturel sont principalement utilisés pour l'affichage défini à l'article précédent. Toute publicité est interdite, à l'exception d'une mention de minime importance relative à un éventuel parrainage.
Exceptions	Article 30 – En cas de disponibilité des panneaux, la Municipalité peut autoriser l'utilisation des emplacements destinés à l'affichage culturel pour d'autres manifestations ou organismes.
	d) Autres affichages
Affichage temporaire d'intérêts général	Article 31 – La Municipalité peut autoriser des organismes sans but lucratif à installer des supports d'affichage temporaires pour des campagnes d'information ou de propagande jugées d'intérêt général.

**Domaine public
et privé de la
Commune**

Article 32 – La Municipalité peut affermer l'affichage publicitaire sur le domaine public ou privé de la Commune à une seule entreprise.

CHAPITRE VI

Utilisation du domaine public

En général

Article 33 – L'implantation de procédés fixes sur le domaine public est interdit.
Les aires de circulation réservées aux piétons sont assimilées au domaine public.

**Procédés fixes
autorisés**

Article 34 – A l'exception de la publicité mentionnée à l'article 5, la Municipalité peut autoriser, à bien plaisir et moyennant paiement d'une taxe d'occupation :

- a) La pose sur le domaine public de caissettes à journaux, de panneaux d'affichage et d'appareils distributeurs de produits.
- b) L'anticipation de procédés sur le domaine public.

CHAPITRE VII

**Dispositions finales,
recours et contravention**

Recours

Article 35 – Les décisions prises par la Direction d'un service en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité, conformément à l'article 15 du Règlement de police.

Toute décision prise par la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif.

Actes prohibés

Article 36 – Sous réserve des dispositions du code pénal suisse, tout acte de nature à détériorer un procédé de réclame dûment autorisé ou à en entraver l'emploi est passible d'une amende de compétence municipale.

- Contraventions** **Article 37** – Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi sur les sentences municipales et au Règlement de police.
- Abrogation** **Article 38** – Le présent règlement abroge le règlement sur les procédés de réclame du 14 décembre 1990, ainsi que toutes les dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.
- Entrée en vigueur** **Article 39** – La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.
- Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mai 2001

Le Syndic :

Pr le Secrétaire municipal :

G. Bovay

I. Fogoz

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 02 juillet 2001

La Présidente :

La Secrétaire du Conseil :

D. Margot

I. Fogoz

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud
Lausanne le2001

Le Président :

Le Chancelier :

.....

.....